



Basse-Zorn
Communauté de communes

ARRÊTÉ PERMANENT N° HOERDT/2024/081/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n° 72/2005 du 16 novembre 2005,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier le régime de circulation du carrefour rue du Travail / rue des Métiers dans la zone industrielle du Parc d'activités du Ried à Hoerd,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Dans le but de sécuriser le carrefour rue du Travail / rue des Métiers dans la zone industrielle du Parc d'activités du Ried de Hoerd, des panneaux " STOP " ainsi qu'un marquage au sol réglementaire " bandes blanches " sont mis en place sur la rue des Métiers en remplacement des panneaux « cédez le passage ». La rue du Travail devient prioritaire. Les autres carrefours et intersections situés dans la zone industrielle du Parc d'activités du Ried de Hoerd maintiennent le régime « priorité à droite » conformément à l'arrêté n° 72/2005 du 16 novembre 2005.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Hoerd et/ou par les entreprises mandatées par la Commune.
- Article 3 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la signature du présent arrêté. Elles modifient les dispositions de l'arrêté municipal n° 72/2005 du 16 novembre 2005 relatives au carrefour rue du Travail / rue des Métiers.
- Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément à la loi.
- Article 5 :** Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerd,
 - Le GIERIED,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Hoerd,
 - Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerd, 21 août 2024
Le Président,

Fait à Hoerd, le 21 août 2024
Le Président,

Denis RIEDINGER



Denis RIEDINGER